



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2017-304 du **21 JUIN 2017**
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud, présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes d'Oullins et Saint-Genis-Laval.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 19 mars 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud, et autorise le président, ou son représentant, à saisir le préfet en vue de l'organisation des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération du 19 mai 2017 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve le dossier d'enquête parcellaire complémentaire relatif au projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-447 du 2 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne B du

métro aux Hôpitaux Lyon Sud, présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes d'Oullins et Saint-Genis-Laval et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-05-27-002 du 27 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet "prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud," par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 par lequel le SYTRAL demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) sur le territoire des communes d'Oullins et de Saint-Genis-Laval, sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies d'Oullins et de Saint-Genis-Laval pendant 33 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public desdites mairies, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit aux maires, qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur en mairies d'Oullins ou de Saint-Genis-Laval.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire concerné.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie d'Oullins :

- le jeudi 14 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 13 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

- en mairie de Saint-Genis-Laval :

- le vendredi 29 septembre 2017 de 14h30 à 17h30
- le samedi 7 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal

de l'opération.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans chacune des mairies respectives sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Bernard SOLENTE – ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairies d'Oullins et de Saint-Genis-Laval.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois, fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans un délai d'un mois, fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des

chances, la présidente du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), les maires d'Oullins et de Saint-Genis-Laval et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

